

# **FINANCIERE OGIC**

Société par Actions Simplifiée au capital de 18 436 790 Euros  
Siège Social : 155 Rue Jean Jacques Rousseau – ISSY LES MOULINEAUX  
505 235 143 R.C.S. Nanterre

## **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 17 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six

Le 17 juin

A 11 heures

Les actionnaires de la société FINANCIERE OGIC, Société par actions simplifiée au capital de 18 436 790 Euros, dont le siège social est 155 Rue Jean Jacques Rousseau 92130 ISSY LES MOULINEAUX se sont réunis au siège social de la Société en Assemblée Générale Mixte, sur convocation du Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Monsieur Jean-Louis SAVOYE, représentant la société DENTRESSANGLE, Président de la société préside la séance. Monsieur Frédéric ROUSSET est appelé comme scrutateur.

Madame Magali BOURGANEL est désignée comme Secrétaire de la séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que plus des deux tiers des actions composant le capital social sont présentes ou représentées.

L'Assemblée réunissant le quorum requis est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **A titre Ordinaire**

1. Lecture du rapport de gestion du Président,
2. Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
3. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,

4. Affectation du résultat de l'exercice,
5. Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
6. Renouvellement de mandats de membres du Comité de surveillance,
7. Rémunération des membres du Comité de surveillance,

#### **A titre Extraordinaire**

8. Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la réduction du capital social,
9. Réduction de capital de 88.163 euros par voie d'annulation de 88.163 actions de préférence auto détenues (31.398 ADP A, 34.568 ADP C et 22.197 ADP D) sous condition suspensive,
10. Mise à jour des statuts en application de l'article L 227-20-1 du code de commerce,
11. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
12. Questions diverses.

[...]

#### **A TITRE ORDINAIRE**

##### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président sur la gestion de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes dudit exercice, comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe et faisant ressortir un bénéfice net de 7 066 621,56 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal au regard de l'article 39-4° du Code général des impôts, tel que stipulé dans le rapport de gestion et qui s'élève à 5 263 €.

En conséquence, elle donne quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice au Président et aux membres du Comité de Surveillance et donne, pour ce même exercice, décharge au Commissaire aux comptes de l'accomplissement de sa mission.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.***

## DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir constaté que les comptes clos le 31 décembre 2025 font apparaître un résultat bénéficiaire de 7 066 621,56 euros, l'Assemblée Générale décide d'affecter ce bénéfice en totalité au poste « Autres Réserves », qui sera ainsi porté à un montant de 87 100 568,24 euros.

L'Assemblée Générale décide de ne pas distribuer de dividendes.

Conformément à la loi, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices clos, il a été distribué les dividendes suivants :

|                    | 31/12/2024 | 31/12/2023 | 31/12/2022     |
|--------------------|------------|------------|----------------|
| Montant Total      | Néant      | Néant      | 1 988 289,93 € |
| Montant par action | /          | /          | 0,11€          |
| Abattement (*)     | /          | /          | -              |

(\*) en fonction de la réglementation en vigueur.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.***

[...]

## A TITRE EXTRAORDINAIRE

### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la réduction du capital, décide de réduire le capital d'un montant nominal de quatre-vingt-huit mille cent soixante-trois euros (88.163€) pour le ramener de 18 436 790 euros à 18.348.627 euros par voie d'annulation de trente et un mille trois cent quatre-vingt-dix-huit actions de préférence ADP A (31.398 ADP A), trente-quatre mille cinq cent soixante-huit actions de préférence ABP C (34.568 ADB C) et vingt-deux mille cent quatre-vingt-dix sept actions de préférence ADP D (22.197 ADP D) d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Conformément à la loi, la présente décision sera déposée au greffe du tribunal des activités économiques de Nanterre. Ce dépôt fera courir le délai de vingt jours prévu à l'article R. 225-152 du code de commerce en vue de permettre aux créanciers de s'opposer au projet de réduction de capital. Si, à l'expiration de ce délai, aucune opposition n'a été formée ou si de telles oppositions ont été formées mais ont été rejetées par le tribunal, ou enfin si de telles oppositions ont été formées et accueillies par le tribunal mais que le remboursement des créances a eu lieu ou que des garanties suffisantes ont été consenties, la procédure de réduction de capital sera alors mise en œuvre.

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive qu'aucune opposition ne soit faite dans le délai légal par les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe

du tribunal des activités économiques de Nanterre, ou en cas d'opposition dans le délai légal, que ces oppositions soient rejetées sans condition par ce tribunal.

Le prix d'achat des actions (26 365,83€) étant inférieur à leur valeur nominale (88 163€), l'écart (différence entre le prix et la valeur nominale) d'un montant de 61 797,17 euros est inscrit en compte de capitaux propres analogue à celui des primes d'émission ou d'apport.

L'Assemblée Générale Mixte délègue tous pouvoirs au Président pour :

- régler le sort d'éventuelles oppositions ;
- constater la réalisation ou la non-réalisation de la condition suspensive susvisée ;
- procéder à l'annulation des titres et constater le caractère définitif de la réduction du capital de la Société, à l'expiration du délai d'opposition des créanciers, ou constater au contraire qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ; et
- de manière générale, faire tout ce qui est nécessaire et accomplir toutes formalités légales nécessaires relatives à la réalisation des opérations de réduction de capital.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.***

#### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en application de l'article L 227-20-1 du code de commerce, de mettre à jour les statuts de la Société afin de prévoir la nullité des décisions sociales qui seraient prises en violation des statuts. L'article 23 sera en conséquence désormais rédigé comme suit :

*« Article 23 – Contestations - Nullités*

*Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.*

*En application des dispositions de l'article L 227-20-1 du code de Commerce, les décisions sociales prises par les dirigeants (déterminés à l'article 11 des présents statuts) et les décisions collectives d'associés sont nulles dès lors qu'elles sont prises en violation des règles établies par les présents statuts. L'action en nullité est alors mise en œuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du code civil. »*

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.***

## HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.***

DocuSigned by:  
  
F47D25F00C10464...

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

Monsieur Jean-Louis SAVOYE

Pour la société DENTRESSANGLE, Président de la société